

DÉCISION DE L'AFNIC

isoren.fr

Demande n° FR00094

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : isoren.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 août 2007

Le Requérant : Société ISOREN

Le Titulaire du nom de domaine : M. Armand. A.

Bureau d'enregistrement : PAGESJAUNES

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 10 juillet 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 août 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 21 septembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine <isoren.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

« Notre société est propriétaire de la marque ISOREN, déposée à l'Inpi le 25 août 2008.

Le propriétaire actuel du nom de domaine ne dispose pas de la marque ISOREN.

De plus, M. Armand. A ne peut se prévaloir de la qualité de personne morale (société), puisqu'il exerce sa profession en qualité de personne physique.

D'autre part, le site n'est toujours pas utilisé depuis son enregistrement.

De ce fait, le nom de domaine est squatté, et notre société ne peut donc jouir du nom de domaine ISOREN,

éponyme de la marque que nous possédons.

D'autre part, M. Armand. A. exerce des activités proches de celles de notre société, et la confusion pouvant en résulter est susceptible de nous porter préjudice. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège a constaté que:

- Le Requérant est titulaire de la marque française « ISOREN » n° 08 3 595 400, déposée auprès de l'INPI le 25 août 2008.

Le Collège considère que le Requérant n'a pas démontré qu'au moment du choix du nom de domaine par le Titulaire (le 27 août 2007) le nom de domaine était identique et susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <isoren.fr> au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 21 septembre 2008

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

